



Décision n°2026/73
Conventions financières
Apprentissage de la natation et
transport des scolaires au centre
aquatique O2 Falaises/
Communes de Canehan, Saint-Martin-le-
Gaillard, Touffreville-sur-Eu, Cuverville-sur-
Yères, Sept-Meules, Villy-sur-Yères et
Guerville

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 du 9 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et notamment la compétence « Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines »,

Considérant qu'à compter de la rentrée scolaire 2023, les écoles des communes de Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard, Touffreville-sur-Eu, Cuverville-sur-Yères, Sept-Meules, Villy-sur-Yères (situées hors du périmètre de la Communauté de Communes des Villes Sœurs) ont fermé et que des enfants de ces communes sont scolarisés dans des écoles situées sur le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Considérant que l'école de la commune de Guerville (située hors du périmètre de la Communauté de Communes des Villes Sœurs) appartient au même Regroupement Pédagogique Intercommunal que l'école de Longroy située sur le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Considérant qu'il convient d'établir les modalités de financement pour l'accès d'enfants de ces communes au Centre aquatique O2 falaises ainsi que leur transport vers cet équipement pour l'année scolaire 2026-2027.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer avec chacune de ces communes mentionnées ci-dessus les conventions financières telles qu'annexées.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 30/07/2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*

CONVENTION FINANCIERE**APPRENTISSAGE DE LA NATATION ET TRANSPORT DES SCOLAIRES
AU CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES****Année scolaire 2026-2027****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- La Commune de représentée par son Maire,, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....
- La Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS) représentée par son Président, Monsieur Eddie FACQUE, agissant en vertu d'une délibération du 9 avril 2026

PREAMBULE :

Par délibération de son Conseil Communautaire du Jeudi 13 avril 2006, la Communauté de Communes a pris la compétence « Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines ».

Depuis la fermeture des écoles des communes de Cuverville-sur-Yères, Sept-Meules et Villy-sur-Yères (hors Communauté de Communes des Villes Sœurs), les enfants de ces communes sont scolarisés à compter de la rentrée scolaire 2023 dans les écoles de Baromesnil, Le Mesnil-Réaume et Monchy-sur-Eu situées sur le territoire des Villes Sœurs.

Le but de la présente convention est d'établir les modalités de financement pour l'accès des enfants de la commune de..... scolarisés dans les écoles de Baromesnil, Le Mesnil-Réaume et Monchy-sur-Eu au Centre aquatique O2 falaises ainsi que leur transport vers cet équipement pour l'année scolaire 2026-2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les modalités de financement pour l'accès des enfants de la commune de..... scolarisés dans les écoles de Baromesnil, Le Mesnil-Réaume et Monchy-sur-Eu au Centre aquatique O2 falaises ainsi que leur transport vers cet équipement pour l'année scolaire 2026-2027, assurés par la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

ARTICLE 2 : - FREQUENTATION DU CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES

Les plannings scolaires d'accès au centre aquatique O2 falaises sont définis avec l'Education Nationale. C'est sur cette base que seront déterminés le ou les créneaux d'accès au centre aquatique des classes des écoles de Baromesnil, Le Mesnil-Réaume et Monchy-sur-Eu dans lesquelles sont scolarisés des enfants de la commune.....

Le règlement intérieur du centre aquatique O2 falaises s'applique aux écoles ainsi que tout protocole qui pourrait être mis en place dans le cadre de crise sanitaire.

ARTICLE 3 : - TRANSPORT VERS LE CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES

La Communauté de Communes des Villes Sœurs fera appel à un prestataire de services via marché public pour le transport des scolaires au centre aquatique O2 falaises.

ARTICLE 4 : - LES CONDITIONS FINANCIERES

La participation de la commune de.....sera calculée sur la base :

- du nombre d'enfants domicilié dans la commune de..... et scolarisé dans les écoles de Baromesnil, Le Mesnil-Réaume et Monchy-sur-Eu bénéficiant de l'apprentissage de la natation et du transport au Centre aquatique O2 Falaises,
- de la tarification ad hoc de la grille tarifaire du centre aquatique O2 Falaises qui sera en vigueur pour l'année scolaire 2026-2027,
- du bordereau de prix du marché public pour le transport au centre aquatique O2 falaises fixant le tarif à la rotation.

Formule de calcul de la participation :

(nombre d'enfants de la commune de..... de la classe X bénéficiant de l'apprentissage de la natation et du transport au centre aquatique O2 Falaises divisé par le nombre total d'enfants de la classe X bénéficiant de l'apprentissage de la natation et du transport au centre aquatique O2 Falaises) multiplié par le coût réel d'apprentissage de la natation et du transport au centre aquatique O2 Falaises pour la classe X.

La formule sera appliquée pour chaque classe concernée. Les montants additionnés auxquels s'ajouteront les frais de portage administratif donneront la participation de la commune.

ARTICLE 5 : - MODALITES DE REGLEMENT

Courant du dernier trimestre 2027, la Communauté de Communes s'engage à fournir un titre de recettes auquel seront jointes les pièces récapitulant pour information les effectifs de chaque classe concernée précisant le nombre d'enfants de la commune, le nombre d'accès au centre aquatique O2 falaises et le nombre de rotations du transporteur pour les classes concernées des écoles de Baromesnil, Le Mesnil-Réaume et Monchy-sur-Eu, et les frais de portage administratif permettant d'apprécier la participation financière de la Commune de suivant la formule de calcul visée à l'article 4 de la présente convention.

La Commune de..... s'engage à régler les sommes dues par mandat administratif à compter de la réception du titre de recettes selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 7- AVENANT

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 8- CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen, situé 53 rue Gustave FLAUBERT – 76000 ROUEN.

Fait en 2 originaux, le

Le Président
de la Communauté de Communes
des Villes Sœurs

Le Maire
de la Commune de.....
.....

Eddie FACQUE

.....

CONVENTION FINANCIERE**APPRENTISSAGE DE LA NATATION ET TRANSPORT DES SCOLAIRES
AU CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES****Année scolaire 2026-2027****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- La Commune de représentée par son Maire,, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....
- La Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS) représentée par son Président, Monsieur Eddie FACQUE, agissant en vertu d'une délibération du 9 avril 2026

PREAMBULE :

Par délibération de son Conseil Communautaire du Jeudi 13 avril 2006, la Communauté de Communes a pris la compétence « Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines ».

Depuis la fermeture des écoles des communes de Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard et Touffreville-sur-Eu (hors Communauté de Communes des Villes Sœurs), les enfants de ces communes sont scolarisés à compter de la rentrée scolaire 2023 dans l'école de Criel-sur-Mer située sur le territoire des Villes Sœurs.

Le but de la présente convention est d'établir les modalités de financement pour l'accès des enfants de la commune de..... scolarisés dans l'école de Criel-sur-Mer au Centre aquatique O2 falaises ainsi que leur transport vers cet équipement pour l'année scolaire 2026-2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les modalités de financement pour l'accès des enfants de la commune de..... scolarisés dans l'école de Criel-sur-Mer au Centre aquatique O2 falaises ainsi que leur transport vers cet équipement pour l'année scolaire 2026-2027, assurés par la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

ARTICLE 2 : - FREQUENTATION DU CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES

Les plannings scolaires d'accès au centre aquatique O2 falaises sont définis avec l'Education Nationale. C'est sur cette base que seront déterminés le ou les créneaux d'accès au centre aquatique des classes de l'école de Criel-sur-Mer dans lesquelles sont scolarisés des enfants de la commune.....

Le règlement intérieur du centre aquatique O2 falaises s'applique aux écoles ainsi que tout protocole qui pourrait être mis en place dans le cadre de crise sanitaire.

ARTICLE 3 : - TRANSPORT VERS LE CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES

La Communauté de Communes des Villes Sœurs fera appel à un prestataire de services via marché public pour le transport des scolaires au centre aquatique O2 falaises.

ARTICLE 4 : - LES CONDITIONS FINANCIERES

La participation de la commune de.....sera calculée sur la base :

- du nombre d'enfants domicilié dans la commune de..... et scolarisé dans l'école de Criel-sur-Mer bénéficiant de l'apprentissage de la natation et du transport au Centre aquatique O2 Falaises,
- de la tarification ad hoc de la grille tarifaire du centre aquatique O2 Falaises qui sera en vigueur pour l'année scolaire 2026-2027,
- du bordereau de prix du marché public pour le transport au centre aquatique O2 falaises fixant le tarif à la rotation.

Formule de calcul de la participation :

(nombre d'enfants de la commune de..... de la classe X bénéficiant de l'apprentissage de la natation et du transport au centre aquatique O2 Falaises divisé par le nombre total d'enfants de la classe X bénéficiant de l'apprentissage de la natation et du transport au centre aquatique O2 Falaises) multiplié par le coût réel d'apprentissage de la natation et du transport au centre aquatique O2 Falaises pour la classe X.

La formule sera appliquée pour chaque classe concernée. Les montants additionnés auxquels s'ajouteront les frais de portage administratif donneront la participation de la commune.

ARTICLE 5 : - MODALITES DE REGLEMENT

Courant du dernier trimestre 2027, la Communauté de Communes s'engage à fournir un titre de recettes auquel seront jointes les pièces récapitulant pour information les effectifs de chaque classe concernée précisant le nombre d'enfants de la commune, le nombre d'accès au centre aquatique O2 falaises et le nombre de rotations du transporteur pour les classes concernées de l'école de Criel-sur-Mer, et les frais de portage administratif permettant d'apprécier la participation financière de la Commune de suivant la formule de calcul visée à l'article 4 de la présente convention.

La Commune de..... s'engage à régler les sommes dues par mandat administratif à compter de la réception du titre de recettes selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 7- AVENANT

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 8- CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen, situé 53 rue Gustave FLAUBERT – 76000 ROUEN.

Fait en 2 originaux, le

Le Président
de la Communauté de Communes
des Villes Sœurs

Le Maire
de la Commune de.....
.....

Eddie FACQUE

.....

CONVENTION FINANCIERE

APPRENTISSAGE DE LA NATATION ET TRANSPORT DES SCOLAIRES AU CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES

Année scolaire 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Commune de Guerville représentée par son Maire, Monsieur Etienne LANNEL, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....
- La Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS) représentée par son Président, Monsieur Eddie FACQUE, agissant en vertu d'une délibération du 9 avril 2026

PREAMBULE :

Par délibération de son Conseil Communautaire du Jeudi 13 avril 2006, la Communauté de Communes a pris la compétence « Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines ».

Le but de la présente convention est d'établir les modalités d'accès d'élèves de l'école de la Commune de Guerville, appartenant au même RPI que certaines écoles du territoire de la CCVS, au Centre aquatique O2 falaises ainsi que leur transport vers cet équipement pour l'année scolaire 2026-2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution de l'accès au centre aquatique O2 falaises pour des élèves de l'école de Guerville ainsi que leur transport jusqu'à cet équipement, assurés par la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

ARTICLE 2 : - FREQUENTATION DU CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES

Durant la période du 21 septembre 2026 au 11 décembre 2026, des élèves de l'école de Guerville fréquenteront le centre aquatique O2 falaises le vendredi de 14h40 à 15h20.

Le règlement intérieur du centre aquatique O2 falaises s'applique à l'école de la Commune de Guerville ainsi que tout protocole qui pourrait être mis en place dans le cadre de crise sanitaire.

Concernant les annulations, celles-ci devront être demandées, la veille au moins avant 17 heures au Directeur du Centre aquatique O2 falaises.

ARTICLE 3 : - TRANSPORT VERS LE CENTRE AQUATIQUE O2 FALAISES

Durant la période mentionnée à l'article 2, le transport des scolaires de l'école de Guerville s'effectuera selon la fiche prévisionnelle jointe à la présente convention (Annexe 1 pages 3).

Pour permettre le règlement des sommes dues au transporteur, à chaque trajet vers le centre aquatique O2 falaises, un bon de transport sera présenté à l'accompagnateur des scolaires par le chauffeur et devra être certifié exact par les deux parties.

Concernant les annulations de transport, celles-ci devront être demandées au transporteur, la veille au moins avant 17 heures afin qu'aucune indemnité ne lui soit versée.

ARTICLE 4 : - LES CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière de la Commune de Guerville sera calculée en fonction des coûts réels d'accès au centre aquatique O2 falaises, de transport des scolaires des élèves des classes des écoles de Longroy et Guerville et des frais de portage administratif auxquels seront ajoutés les taux de répartition suivants :

- 28.42 % des coûts à la charge de la Commune de Guerville,
- 71.58 % des coûts à la charge de la Communauté de Communes

ARTICLE 5 : - MODALITES DE REGLEMENT

Courant du dernier trimestre 2027, la Communauté de Communes s'engage à fournir un titre de recettes auquel seront jointes les pièces récapitulant pour information le nombre d'accès au centre aquatique O2 falaises, le nombre de rotations du transporteur pour les écoles de Longroy et Guerville et les frais de portage administratif permettant d'apprécier la participation financière de la Commune de Guerville suivant le taux de répartition visé à l'article 4 de la présente convention.

La Commune de Guerville s'engage à régler les sommes dues par mandat administratif à compter de la réception du titre de recettes selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026-2027.

Fait en 2 originaux, le

Le Président
de la Communauté de Communes
des Villes Sœurs

Le Maire
de la Commune de Guerville

Eddie FACQUE

Etienne LANNEL

Annexe 1

Nom de l'école : **Ecole de Guerville**

Commune : **à GUERVILLE**

JOUR : **VENDREDI**

Période : **1**

Adresse complète du lieu de ramassage des scolaires :

**Ecole de Guerville
Rue des Alliés
76 340 GUERVILLE**

ALLER

Heure de départ de l'autocar du lieu de ramassage : **14h 00**

Heure d'arrivée de l'autocar à la piscine : **14h30**

RETOUR

Heure de départ de l'autocar de la piscine : **15h 40**

Heure d'arrivée de l'autocar au lieu de ramassage de départ : **16h 10**

Nombre d'élèves à transporter : **56**

Nombre d'accompagnateurs à transporter : **6**

Nombre total de personnes à transporter : 62

Périodicité

Date du premier trajet : **25 septembre 2026**

Date du dernier trajet : **11 décembre 2026**

Estimation du Nombre de rotation pour la période concernée pour ce trajet : **10**

Dates auxquelles il ne sera pas fait appel au titulaire pour ce trajet : Non renseignées